

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
VAN THUYNE, Directrice générale ff

Taxes Ref. 20190923/42

Objet n°42 : Règlement – Redevance sur la demande de changement de prénom. (renouvellement)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matières de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiant en son article 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Attendu que le changement de prénom est désormais de la compétence de l'Officier de l'Etat Civil ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 21 août 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière, joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance couvrant cette procédure;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur et est exigible lors de la demande.

Elle est payée au comptant lors de la demande entre les mains du préposé, contre remise d'une quittance.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 490€ applicable à tous les cas sauf :

Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas le montant est ramené à 10% du montant susmentionné ;

Sont exonérées de la redevance, les personnes visées aux articles 11bis, §3,al.3, 15, § 1er,al.5 et 21, §2,al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

Article 4 : Le recouvrement de la redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale ff,

(s) C. VAN THUYNE

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

LA DIRECTRICE GENERALE FF,

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 01/10/2019

La Députée-Bourgmestre,


C. VAN THUYNE




Caroline TAQUIN